

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural
des Eaux et Forêts

Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau
de la PLAINE INFÉRIEURE DE LA TILLE

Alimentation en eau potable
(ensemble du projet)

ARRETE PREFECTORAL N° 440 DDA

en date du 7 JUIL 1969

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux projetés par le Syndicat
Intercommunal d'adduction d'eau de la
PLAINE INFÉRIEURE DE LA TILLE

LE PREFET DE LA COTE-d'OR

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire ,

Vu le projet d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de la PLAINE INFÉRIEURE DE LA TILLE et notamment le plan des lieux ;

Vu la délibération du comité syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 7.02.1969 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté n° 267 .DDA.69 du 23 avril 1969 dans le Syndicat Intercommunal de la PLAINE INFÉRIEURE DE LA TILLE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 juin 1969;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture en date du 23 juin 1969 sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

Vu le code de l'administration communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1958 n° 58.701 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L.20 et L.20.1. DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.680 du 19 mai 1959 ;

Vu le décret n° 65.224 du 26 mars 1965 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'Agriculture ;

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture :

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat intercommunal de la PLAINE INFÉRIEURE DE LA TILLE en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2 - Le Syndicat intercommunal de la PLAINE INFÉRIEURE DE LA TILLE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines.

Article 3 - Le volume d'eau à prélever par pompage par le syndicat intercommunal de la PLAINE INFÉRIEURE DE LA TILLE ne pourra excéder 1.500 m³/jour ni un débit de 100 m³/heure soit : 27,777 litres/seconde.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat intercommunal devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le syndicat intercommunal de la PLAINE INFÉRIEURE DE LA TILLE à l'agrément du service du GENIE RURAL DES EAUX ET DES FORETS.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Syndicat dans sa séance du 16 décembre 1968, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Conformément au plan joint au présent arrêté, il sera établi à la diligence du Syndicat :

- a) un périmètre de protection immédiate de la forme d'un carré de 25,00 mètres de côté ;

.../...

b) un périmètre de protection rapprochée de 200 m x 300 m environ

c) un périmètre de protection éloignée délimité selon le tracé dessiné sur la carte,

aménagés conformément aux prescriptions du géologue départemental dans son rapport en date du 27 mars 1968.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre de protection immédiate ci-dessus déterminé qui sera enclos.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du Syndicat par le soins de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène,

Article 8 - Le président du syndicat intercommunal de la PLAINE INFÉRIEURE DE LA TILLE agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58,997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet ,

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour,

Article 10 - II sera pourvu à la dépense évaluée à 7 137 000 F au moyen de subventions de l'Etat et d'emprunts syndicaux,

Article 11 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat intercommunal de la PLAINE INFÉRIEURE DE LA TILLE, l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture les maires des communes de : BEIRE-le-FORT, CHAMPDOTRE, COLLONGES-les-PREMIERES, LONGEAULT, LES MAILLYS, PLUVAULT, PLUVET, PONT, PREMIERES; SOIRANS-FOUFFRANS, TART L'ABBAYE, TILLENAY et TRECLUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

POUR AMPLIATION

*L'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts*

DIJON, Le 7 JUIL.1969

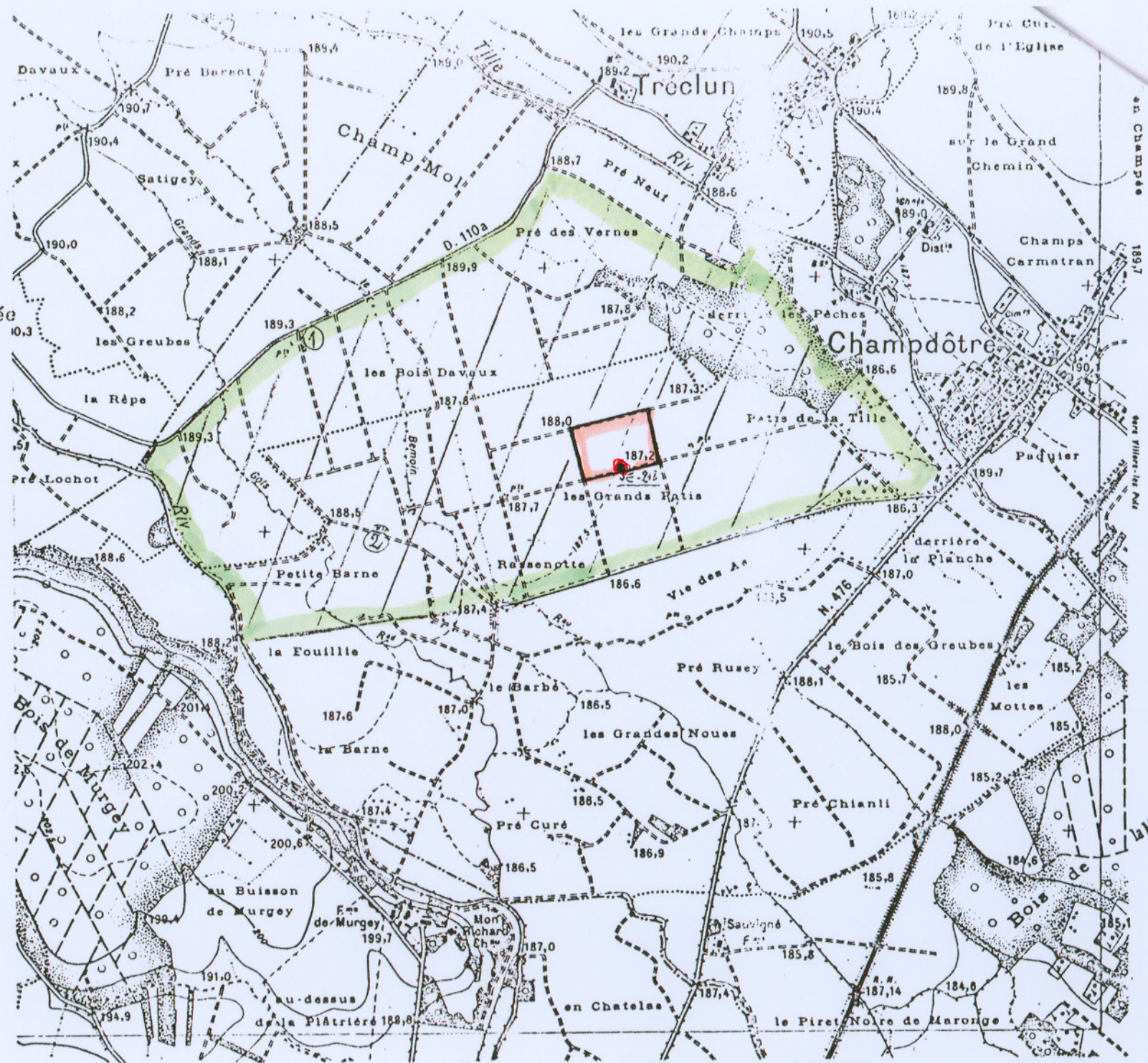
LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
L. FERRAND



C. MARÉCHAL

SE-218





PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL n° 388 du 12 juin 2017
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Grand Patis à CHAMP-DOTRE au profit du Syndicat intercommunal de la plaine inférieure de la Tille (SIPIT)

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral n°440 / DDA portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés du puits de Grand Patis à Champdôtre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la plaine inférieure de la Tille en date du 07 juillet 1969 ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Tille en date du 17 décembre 2013, validant la répartition par usage des volumes maximum prélevables annuels ;

VU la présentation des conclusions de l'étude « volumes prélevables » et du programme de révision des autorisations de prélèvement sur le bassin de la Tille faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de CHAMPDOTRE appartient au bassin versant de la Tille classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 19 avril 2017 et que celui-ci n'a pas émis d'observation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que la régularisation de l'autorisation de prélèvement est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal de la plaine inférieure de la Tille (SIPIT) ;

CONSIDERANT que le captage est antérieur au 1^{er} janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le président du Syndicat intercommunal de la plaine inférieure de la Tille (SIPIT), siégeant à la mairie de Champdotre, 42 Grande Rue, 21130 CHAMPDOTRE désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus du puits de Grand Patis situé sur la commune de CHAMPDOTRE.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.3.1.0	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrage, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</i>	Autorisation

La demande relève du régime de l'autorisation.

Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation du captage : Commune de CHAMPDOTRE
Section : E
Parcelle n°228 et 229
Lieu-dit : "Les Grands Patis"

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X = 872938 m
Y = 6677877 m
Z = 189,2 m

Annexe 1 : plan de localisation du puits de Grand Patis à CHAMPDOTRE

Article 2.2 - Description du système de captage :

La description du système de captage figure dans le dossier de régularisation demandé au pétitionnaire à l'article 3 du présent arrêté préfectoral.

Article 2.3 - Masse d'eau concernée :

La nappe captée est rattachée à la masse d'eau :
FR_DG_387_ "Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)"

Article 2.4 – Volumes autorisés :

Le volume de prélèvement maximum autorisé, à partir du puits de Grand Patis ne pourra pas excéder la valeur suivante :

Volume mensuel maximum : **30 000 m³/mois**, sur la période allant du mois d'avril inclus au mois d'octobre inclus.

Article 2.5 – Modification :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la plaine inférieure de la Tille en date du 07 juillet 1969 est modifié comme suit :

- la phrase suivante est supprimée :

"Le volume d'eau à prélever par pompage par le syndicat intercommunal de la Plaine inférieure de la Tille ne pourra excéder 1 500 m³/jour ni un débit de 100 m³/heure soit : 27,777 litres/seconde",

- et remplacée par la phrase suivante :

"Le volume prélevé mensuellement ne pourra excéder **30 000 m³/mois**, sur la période allant du mois d'avril inclus au mois d'octobre inclus".

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement, le syndicat intercommunal de la plaine inférieure de la Tille (SIPIT) devra déposer un dossier de régularisation du puits de Grand Patis situé sur le territoire de la commune de CHAMPDOTRE, au bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires de côte-d'Or, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Annexe 2 : contenu du dossier de régularisation à fournir.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- △ les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- △ le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- △ les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- △ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de la Tille, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Article 4.3 - Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire

Le syndicat intercommunal de la plaine inférieure de la Tille (SIPIT) dispose pour cet ouvrage, au titre du code de la santé publique, d'une autorisation sanitaire d'exploitation du captage (arrêté préfectoral n°440 / DDA portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la plaine inférieure de la Tille en date du 07 juillet 1969).

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de régularisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de régularisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or), et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Côte-d'Or.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de CHAMPDOTRE.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de CHAMPDOTRE.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche Comté, le président du syndicat intercommunal de la plaine inférieure de la Tille (SIPIT), le maire de la commune de Champdotre, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de la Tille.

DIJON, le **12 JUIN 2017**

La préfète,

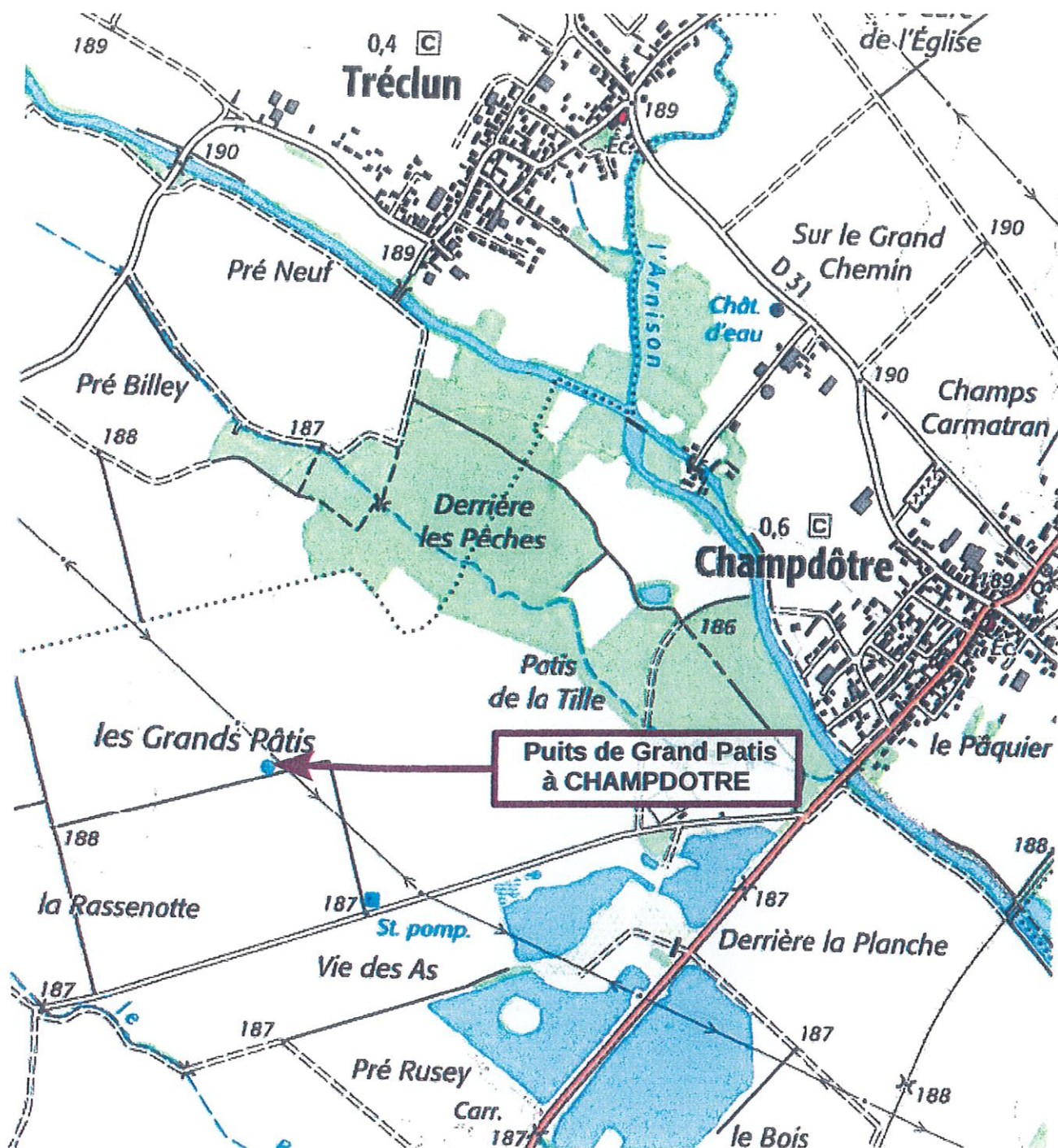
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Annexe 1 : plan de localisation du puits
de Grand Patis à CHAMPDOTRE

Annexe 2 : contenu du dossier
de régularisation à fournir

ANNEXE 1 : plan de localisation du puits de Grand Patis à CHAMPDOTRE



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 12 JUIN 2017
LE PRÉFET



Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge RIDEAU

ANNEXE 2 : CONTENU DU DOSSIER DE REGULARISATION DE CAPTAGE AU TITRE DE L'ARTICLE R214-53 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

* * * * *

I - CONTEXTE :

Le bassin versant de la Tille est régulièrement soumis par arrêté préfectoral, en raison de déficits hydriques constatés dans les cours d'eau, à des limitations ou à l'interdiction de certains usages de l'eau : irrigation, arrosages, usages industriels, etc.

Les arrêtés « sécheresse », destinés à limiter l'utilisation de la ressource lors d'épisodes climatiques exceptionnels, sont ainsi devenus des outils de gestion courante.

A ce titre, le bassin de la Tille a été classé, par arrêté préfectoral du 25 juin 2010, en Zone de Répartition des Eaux. Les ZRE sont des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » (article R.211-71 du code de l'environnement).

Le classement en ZRE constitue donc une reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource et les prélèvements existants. C'est ainsi que le bassin versant de la Tille a été identifié comme territoire en déséquilibre quantitatif dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015).

Les échéances de la Directive Cadre sur l'Eau imposent de mettre en œuvre rapidement tous les outils nécessaires pour retrouver l'équilibre entre besoins et prélèvements.

Les objectifs généraux fixés par la circulaire ministérielle du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et à la gestion collective des prélèvements d'irrigation, consistent à :

- ♦ mettre en cohérence les autorisations de prélèvements et les volumes prélevables (l'échéance était fixée à fin 2014) ;
- ♦ constituer des organismes uniques regroupant les irrigants sur un périmètre adapté et répartissant les volumes d'eau d'irrigation, dans les bassins où le déficit est particulièrement lié à l'agriculture.

Dans ce contexte, l'EPTB Saône et Doubs, structure porteuse des démarches de SAGE et de contrat de bassin, a mandaté un cabinet d'études pour conduire une étude de détermination des volumes d'eau maximum prélevables sur le bassin versant de la Tille. Celle-ci s'est inscrite comme une action de connaissance préalable à la mise en cohérence, à la recherche d'équilibre entre l'offre (la disponibilité de la ressource en eau dans le milieu) et la demande en eau.

Ainsi, à l'issue de cette étude conduite par phases successives et d'une concertation, des volumes maximum prélevables ont été arrêtés par type d'usage et par sous-bassins, et adoptés par la commission locale de l'eau du bassin de la Tille le 17 décembre 2013 (voir ANNEXE 1).

Par ailleurs, sur le bassin de la Tille, la chambre d'agriculture de Côte d'Or a été désignée par l'arrêté préfectoral n°407 du 03 novembre 2011, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

Enfin, conformément à la disposition 7-05 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, le SAGE de la Tille devra intégrer un plan de gestion de la ressource en eau.

II -OBJET DU DOSSIER : (à adapter au cas par cas)

Le présent dossier a pour objectif de demander la régularisation du prélèvement effectué sur le puits deX..... situé sur le territoire de la commune de, et destiné à assurer l'alimentation en eau potable des habitants de la zone desservie.

Ce puits appartient au sous-bassin de du bassin de la Tille dont le volume maximum prélevable est de m3/mois, et pour lequel la répartition suivante a été adoptée :

prélèvements :	débit autorisé :
A (syndicat de)	... m3/mois
B (syndicat de)	... m3/mois
puits deX..... (syndicat de)	..Y.. m3/mois

Actuellement, l'autorisation de prélèvement est de m3/jour ou mois ou an.

ou Actuellement, l'autorisation de prélèvement ne fixe pas de seuil maximum.

Le volume annuel de prélèvement sollicité pour le puits deX..... est donc deY..... m3/mois.

Les informations relatives à l'ouvrage sont données au chapitre IV du présent dossier :

- coordonnées du maître d'ouvrage ;
- emplacement de l'ouvrage ;
- description de l'ouvrage ;
 - a) contexte ;
 - b) caractéristiques de l'ouvrage ;
 - c) bilan d'exploitation ;
- situation administrative de l'ouvrage ;
- informations complémentaires.

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : tableau de répartition des volumes prélevables du bassin de la tille

ANNEXE 2 : plan de localisation du point de prélèvement sur carte IGN (1/25.000) et sur extrait cadastral

ANNEXE 3 : coupe de l'ouvrage

ANNEXE 4 : photographies du site et des installations

ANNEXE 5 : résultats des derniers essais de pompage

ANNEXE 6 : copie du ou des arrêtés préfectoraux actuels (+ plan des périmètres de protection le cas échéant)

III - CADRE REGLEMENTAIRE :

Directive 2000/60 CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE).

LOI n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Code de l'environnement, en particulier les articles :

- R211-71 à R211-74 : classement en zones de répartition des eaux ;
- R214-53 : dossier d'information des ouvrages, installations, aménagements, légalement autorisés et activités légalement exercées, venant à être soumis à déclaration ou autorisation.

Circulaire NOR : DEVO0815432C du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation.

Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Norme NF X 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation, le suivi et l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

Arrêté préfectoral du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, n°10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Arrêté préfectoral du préfet de Côte-d'Or du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille.

IV - INFORMATIONS CONCERNANT L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT :

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE :	
<u>Nom de la Collectivité (syndicat - commune...) :</u>	
<u>Adresse du siège :</u>	
<u>Représenté par (nom et prénom du président, du maire...) :</u>	
<u>N° SIRET du syndicat, de la commune... :</u>	
<u>Tél. :</u>	<u>Courriel :</u>
EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE :	
<u>Références cadastrales (commune – lieu dit – section – n° parcelle) :</u>	
<u>Coordonnées géographiques en Lambert 93 (X, Y et Z) :</u>	
Voir ANNEXE 2 : plan de localisation du point de prélèvement sur carte IGN (1/25.000ème) et sur extrait cadastral	
DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :	
a)	Contexte :
<u>Masse d'eau concernée (description, état actuel et objectifs de bon état) :</u>	
<u>Nappe sollicitée :</u> description aquifère, type superficielle/profonde, profondeur, coupe géologique simplifiée avec emplacement des puits, description des couches géologiques...	
b)	caractéristiques de l'ouvrage :
<u>Inscription à la banque du sous-sol :</u>	
<u>Description technique des ouvrages ((margelle, tête, capot de fermeture, plaque d'identification, matériaux de constitution, équipement, profondeur ...)) :</u>	
<u>Dispositif de protection des ouvrages :</u>	
<u>Débits et volumes autorisés actuellement : m3/h, m3/j, m3/mois, m3/an... (voir arrêté actuel) :</u>	
<u>Dispositif de comptage : type, année de pose... :</u>	
<u>Présence de piézomètres de surveillance (le cas échéant) :</u>	
<u>Vérification de la conformité technique de l'ouvrage au vu de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de la norme NF X 10-999 :</u>	
Voir ANNEXE 3 : coupe de l'ouvrage ANNEXE 4 : photographies du site et des installations	
c)	bilan d'exploitation :
<u>Service responsable de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'ouvrage :</u>	
<u>Volumes prélevés mensuellement et annuellement sur les cinq dernières années :</u>	

Les entretiens, contrôles et remplacement des équipements et moyens de mesure des dix dernières années :

Essais de pompage disponibles :

voir ANNEXE 5 : résultats des derniers essais de pompage

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'OUVRAGE :

Statut des ouvrages (préciser date du ou des arrêtés préfectoraux) :

Périmètres de protection (à préciser, s'ils existent) :

Numéros et intitulés des rubriques loi sur l'eau concernées :

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

L'ouvrage du puits deX..... s'inscrit dans la procédure (d'autorisation ou de déclaration, à préciser) au titre de la loi sur l'eau.

Voir ANNEXE 6 : copie du ou des arrêtés préfectoraux (+ plan des périmètres de protection le cas échéant)

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Préciser éventuellement tout autre information spécifique aux installations...

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le **12 JUIN 2017**



Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Guillaume BROCQUET

Tél : 03 80 29 43 65

Fax : 03 80 29 42 60

Courrier : guillaume.brocquet@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 276 du 27 mars 2018

portant modification de l'arrêté préfectoral n°388 du 12 juin 2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Grand Patis à CHAMPDOTRE au profit du Syndicat intercommunal de la plaine inférieure de la Tille (SIPIT)

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-18, L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral n°440 / DDA portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés du puits de Grand Patis à Champdotre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la plaine inférieure de la Tille en date du 07 juillet 1969 ;

VU l'arrêté préfectoral n°388 du 12 juin 2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Grand Patis à CHAMPDOTRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 portant création du syndicat intercommunal dénommé SINOTIV'EAU issu de la fusion de cinq syndicats (syndicat intercommunal des eaux et assainissement de MARLIEN-TART LE BAS et VARANGES, syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'ARC SUR TILLE, syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Racle, syndicat intercommunal de la Plaine inférieure de la Tille, syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de FAUVERNEY) ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Tille en date du 17 décembre 2013, validant la répartition par usage des volumes maximum prélevables annuels ;

VU la présentation des conclusions de l'étude « volumes prélevables » et du programme de révision des autorisations de prélèvement sur le bassin de la Tille faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 14 mars 2017 ;

VU la demande de la commune de GENLIS en date du 26 décembre 2017 sollicitant une réduction du prélèvement mensuel de 5 000 m³ dans le puits de GENLIS au profit du puits du Grand Patis à CHAMPDOTRE ;

VU l'avis considéré favorable de l'agence régionale de santé (ARS) ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de la création de la nouvelle structure intercommunale dénommée SINOTIV'EAU ;

CONSIDERANT que la commune de CHAMPDOTRE appartient au bassin versant de la Tille classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 13 février 2018 et que celui-ci n'a pas émis d'observation ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la commune de GENLIS est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies par le SINOTIV'EAU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Modifications de l'arrêté préfectoral n° 388 du 12 juin 2017

- L'alinéa 1 de l'article « 1 - objet de l'autorisation » est remplacé par les dispositions suivantes :

Le président du syndicat SINOTIV'EAU, siégeant mairie de VARANGES, 8 route de GENLIS 21110 VARANGES désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus du puits de Grand Patis situé sur la commune de CHAMPDOTRE.

- l'article « 2.4 – Volumes autorisés » est remplacé par les dispositions suivantes :

Le volume de prélèvement autorisé, à partir du puits de Grand Patis ne pourra pas excéder la valeur suivante :

Volume mensuel maximum : **35 000 m3/mois**, sur la période allant du mois d'avril inclus au mois d'octobre inclus.

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 388 du 12 juin 2017 demeure sans changement.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de CHAMPDOTRE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHAMPDOTRE pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de CHAMPDOTRE.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée d'au moins 1 mois et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 3 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche Comté, le président du SINOTIV'EAU, le maire de la commune CHAMPDOTRE, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de la Tille.

DIJON, le 27 MARS 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Serge BIDEAU